

Evénements de sécurité

Mise en œuvre du règlement (UE) 376/2014

CONSTAT :

Le règlement (UE) 376/2014 entré en vigueur en 2015 a introduit plusieurs principes nouveaux qui sont décrits dans le livret « Incidents : notification, analyse et suivi ».

L'Autorité a souhaité faire évoluer les outils et la documentation relatifs au traitement des événements de sécurité dans l'objectif d'une gestion optimisée de ces événements et afin de renforcer la robustesse du système.

ANALYSE :

Le règlement (UE) 376/2014, impose :

- À l'article 7 : **une normalisation des données enregistrées** dans le cadre des comptes rendus d'événements et **une classification par le notifiant du niveau de risque** associé à l'événement.
- À l'article 5 : la mise en place par les organismes agréés d'un **système de compte rendu volontaire**.
- À l'article 16 : la mise en place de moyens permettant d'assurer **l'application d'une « culture juste »**.

Pour mieux répondre à ces différents points, les informations suivantes sont publiées :

- Une **nouvelle version du formulaire CRESMANA** ainsi que les spécificités liées à son utilisation.
- Des précisions sur la possibilité de notifier un événement directement au format standard européen E5X.
- Les **critères de classification du niveau de risque associé à un événement de sécurité** pour les organismes qui ne disposent pas d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).
- Des précisions sur l'obligation pour les organismes de mettre en place un **système de compte rendu volontaire** à destination des Autorités.
- Un lien et une description de l'observatoire de la **culture juste** dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.

MESURES À PRENDRE :

ORGANISMES CONCERNÉS : les organismes de maintenance, de gestion du maintien de la navigabilité et de production.

Il est demandé aux organismes agréés cités ci-dessus de s'assurer que leurs manuels contiennent des dispositions équivalentes à celles indiquées dans les publications suivantes et que ces dernières sont mises en œuvre de manière satisfaisante :

- **BI 2016/01 Révision 1** (Partie M/G, Partie M/F et Partie 145).
- **BI 2012/14 Révision 2 et procédure P-30-05 Indice B** (Partie 21G et Partie 21F).

Outre la vérification de la prise en compte des exigences des règlements (EU) 748/2012 et (UE) 1321/2014 au cours des audits de surveillance concernant la gestion des événements de sécurité, les inspecteurs OSAC vérifieront également la conformité des organismes aux exigences du règlement (UE) 376/2014.